



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Ordre de méthode**

<b>Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires Sous-direction de la santé et du bien-être animal Bureau de la santé animale 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955</b>	<b>Instruction technique  DGAL/SDSBEA/2025-372  18/06/2025</b>
---	--

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 9

**Objet :** Modalités d'instruction des aides d'Etat dans le cadre de la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

<b>Destinataires d'exécution</b>
DRAAF DD(ETS)PP OVS

**Résumé :** La présente instruction présente les modalités de mise en œuvre des aides d'Etat dans le cadre du programme d'éradication de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) 2021-2027 porté par la France et validé par la Commission européenne. Elle vise à détailler les modalités d'instruction de versement des aides de l'arrêté du 26 juin 2024 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre l'IBR.

**Textes de référence :**

- Règlement UE 2016/429 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale et ses actes délégués et d'exécution ;

- Règlement UE 2020/689 de la commission européenne du 17 décembre 2019 complétant le règlement UE 2016/429 du parlement européen et du conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines

maladies répertoriées et émergents ;

- Règlement UE 2021/620 de la commission du 15 avril 2021 établissant les modalités d'application du règlement UE 2016/429 du parlement européen et du conseil en ce qui concerne l'approbation du statut « indemne de maladie » et du statut de non-vaccination de certains États membres ou de zones ou compartiments de ceux-ci au regard de certaines maladies répertoriées et l'approbation des programmes d'éradication de ces maladies répertoriées ;

- Articles L201-8, L201-13, L221-1-1 et L221-2 du code rural et de la pêche maritime ;

- Arrêté du 10 juin 2024 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

- Arrêté du 26 juin 2024 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR).

## Table des matières

I.	Contexte de la modification de la réglementation :.....	3
II.	Situation épidémiologique en France continentale hors Corse.....	5
III.	Présentation générale du dispositif de participation financière de l'Etat	6
A.	Les différentes étapes du dispositif.....	8
1.	La première étape : envoi d'un courrier aux éleveurs concernés par le programme d'éradication de l'IBR.....	8
a)	Un courrier type.....	8
b)	L'échéancier de réforme.....	8
c)	Une notice destinée à l'éleveur.....	9
2.	Deuxième étape : la réforme des bovins infectés d'IBR.....	9
3.	Troisième étape : transmission de la demande de participation financière par l'éleveur au GDS.....	10
4.	Quatrième étape : traitement de la demande de participation financière de l'Etat par le GDS.....	10
a)	Traitement de la demande de participation financière par les GDS via Démarches simplifiées (DS).....	11
b)	Traitement de la demande de participation financière par les GDS via un tableur.....	12
5.	Dernière étape : validation et mise en paiement par la DDecPP.....	12
6.	Courriers de relance et de point de situation annuel pour les élevages concernés par la réforme des bovins IBR infectés.....	13
7.	Cas particulier des élevages en anomalies administratives ou non conformes.....	13
8.	Cas particulier du non-respect de l'échéancier de réforme.....	14
9.	Cas des nouvelles contaminations ou des recirculations virales.....	14
a)	Nouvelles contaminations.....	14
b)	Recirculation virale dans des troupeaux déjà concernés par l'obligation de réforme.....	15
10.	Procédure d'assainissement adaptée pour les troupeaux de Manades et Ganadérias.....	15
IV.	Contrôle du dispositif d'aide financière.....	17
	Annexe 1 : modèle de convention IBR spécifique entre la FRGDS et la DR(I)AAF et les montants financiers alloués par département	
	Annexe 2 : situation épidémiologique en France continentale hors Corse vis-à-vis de l'IBR	

Annexe 3 : modèle de courrier d'information de l'éleveur de l'évolution de la réglementation relative à l'IBR

Annexe 4 : modèle d'échéancier de réforme des animaux infectés

Annexe 5 : notice destinée aux éleveurs

Annexe 6 : modèle de certificat de vaccination généralisée par le vétérinaire sanitaire

Annexe 7 : modèle de courrier destiné aux élevages en anomalies administratives ou non conformes

Annexe 8 : exemples de re planification de réforme des bovins infectés en cas de recirculation virale dans l'élevage

Annexe 9 : tableau définissant les animaux de haute valeur pour les manades et les ganaderias

## Préambule

L'IBR est une maladie provoquée par l'Herpes virus bovin de type 1 (BoHV1) qui possède un tropisme respiratoire et génital. Bien que des épisodes cliniques avec quelques cas de mortalité ont été observés ces derniers mois dans le nord de la France et en Belgique, l'infection reste le plus souvent asymptomatique.

Cette maladie représente surtout un enjeu commercial important tant au niveau national qu'international, ce qui a conduit les professionnels à s'engager dans une démarche d'éradication depuis plusieurs années.

En Europe, six pays bénéficient du statut « indemne d'IBR », tandis que quatre autres, dont la France, ont soumis un programme d'éradication de cette maladie, approuvé par l'Union européenne. La législation sur la santé animale établit les règles pour la mise en œuvre des programmes d'éradication des maladies de catégories B et C au sein des États membres. L'objectif de ce programme est de définir une feuille de route pour atteindre un statut « indemne de maladie ».

Ainsi, le 6 novembre 2020, le programme national d'éradication de l'IBR a été approuvé par la Commission européenne. Mis en œuvre à partir d'avril 2021, ce programme prévoit l'éradication de l'IBR d'ici 2027 dans les douze régions de la France continentale.

Pour soutenir les éleveurs dans la réforme des animaux infectés d'IBR, l'État a instauré des mesures financières d'accompagnement par le biais de l'arrêté du 26 juin 2024 mentionné ci-dessus. Cette note a pour but de détailler les procédures d'instruction et de versement de ces aides de l'État.

### **I. Contexte de la modification de la réglementation :**

La mise en œuvre de la Loi de Santé Animale et du programme d'éradication entrés en vigueur en avril 2021 ont conduit à une baisse de la prévalence nationale à l'échelle des troupeaux de 2,04 % en 2021 à 0,8 % en 2024 et du nombre de troupeaux incidents de 448 à 86 sur la même période. La proportion de troupeaux sous appellation « indemne » s'établit en 2024 à 95,9 % au 30 juin 2024 et celle des bovins « indemnes » à 96,6%.

Cependant les résultats obtenus ne sont pas suffisants pour atteindre, à réglementation constante, l'objectif d'éradication fixé par le règlement UE 2020/689 qui prévoit à terme moins de 0,2 % de troupeaux bovins non indemnes (soit environ 300 troupeaux) et moins de 0,1 % de bovins non indemnes (soit environ 17 000 bovins). Il est donc nécessaire de renforcer les mesures de lutte afin de respecter les obligations du programme d'éradication.

**Pour atteindre cet objectif, 2 arrêtés ont été publiés au journal officiel :**

- L'arrêté du 10 juin 2024 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre l'IBR prévoit :
  - un renforcement progressif des contraintes aux mouvements des animaux infectés d'IBR et des bovins non indemnes :
    - o tout bovin non indemne doit faire l'objet d'une quarantaine et d'une prise de sang avant départ quelle que soit sa destination (sauf abattoir sans rupture de charge) ;
    - o depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 : les animaux infectés ne peuvent être destinés qu'à l'abattoir, et les animaux non infectés non indemnes ne peuvent être destinés qu'à l'engraissement dérogatoire en bâtiment ou à l'abattoir ;
    - o à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 : l'ensemble des bovins non indemnes, infectés ou non, ne pourront être destinés qu'à l'abattoir.
  - une réforme de l'ensemble des bovins infectés d'IBR sur 1 à 3 ans maximum, selon le pourcentage de bovins infectés détenus dans l'exploitation :
    - o jusqu'à 20% de bovins infectés parmi les bovins de 12 mois et plus : réforme sur 12 mois maximum ;
    - o de 20% à 40% de bovins infectés parmi les bovins de 12 mois et plus : réforme sur 24 mois maximum, dont 40% sur les 12 premiers mois ;
    - o au-delà de 40% de bovins infectés parmi les bovins de 12 mois et plus : réforme sur 36 mois maximum, dont les deux tiers sur les 24 premiers mois.

□ L'arrêté du 26 juin 2024 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre l'IBR prévoit la mise en place d'une participation financière de l'Etat pour accompagner la réforme des animaux infectés d'IBR. Chaque année, un établissement peut bénéficier d'une participation financière pour au maximum deux tiers des bovins infectés d'IBR éliminés dans les 12 mois, dès lors que le rythme de réforme est respecté. Cette participation forfaitaire de l'Etat est à la hauteur de :

- 200 € par bovin infecté lorsqu'il appartient à un troupeau dont tous les bovins de plus de 3 mois sont vaccinés ;
- 180 € pour les autres troupeaux.

Pour la mise en œuvre de ces mesures visant à l'accélération de l'éradication de l'IBR, un soutien financier de l'Etat a été mis en place pour une durée de 3 ans avec deux enveloppes :

- une première enveloppe de 2,9 millions € pour le financement de la délégation aux GDS des missions incombant aux DDecPP (incluant la gestion des dossiers d'indemnisation, la relance puis la suspension des éleveurs en anomalie, la préparation des éléments pour la mise en

œuvre de suites sur les troupeaux en anomalie administrative persistante...). Des conventions encadrant ces délégations ont été signées en 2024 avec les FRGDS, qui associent leurs sections départementales, les GDS, pour la réalisation de ces missions. Le modèle de convention spécifique, ainsi que les montants financiers par département sont disponibles en annexe 1 ;

- une seconde enveloppe de 3,2 millions € par an pour le versement des aides aux éleveurs par les DDecPP pour la réforme de bovins infectés d'IBR.

## **II. Situation épidémiologique en France continentale hors Corse**

La situation épidémiologique de l'IBR est très variable selon les régions et les départements. Certains départements ne sont pas du tout ou très peu concernés, d'autres le sont beaucoup plus. En effet, dix départements sont indemnes d'IBR et la moitié des départements de la France continentale ont moins de 10 troupeaux infectés. A l'inverse une partie des départements des Hauts-de-France et d'Occitanie présente une prévalence de troupeaux IBR ou une prévalence de bovins IBR plus élevée.

Le tableau et les figures de l'annexe 2 indiquent la distribution du nombre de troupeaux et de bovins reconnus infectés d'IBR par département au 30 juin 2023 et au 30 juin 2024.

Pour les départements qui ont sur leur territoire des manades et ganadérias (Landes, Bouches-du-Rhône, Hérault, Gard...) : ces troupeaux particuliers sont comptabilisés dans le nombre de troupeaux infectés mais ces établissements sont soumis à une procédure adaptée (voir point III, 9).

## **III. Présentation générale du dispositif de participation financière de l'Etat**

Les détenteurs de bovins IBR infectés dont les animaux sont éliminés en application de l'arrêté du 10 juin 2024 peuvent percevoir une participation financière de l'Etat sous réserve :

- d'être à jour de leur prophylaxie et en règle des obligations réglementaires en matière d'IBR et d'identification ;
- de respecter le calendrier de réforme des bovins IBR infectés qui sera transmis chaque année ;
- les ateliers cartes jaunes sont exclus du dispositif.

Des modèles nationaux de courrier, de notice avec le format de la demande d'aide et d'échéancier ont été mis à disposition des DDecPP et des GDS en juillet 2024.

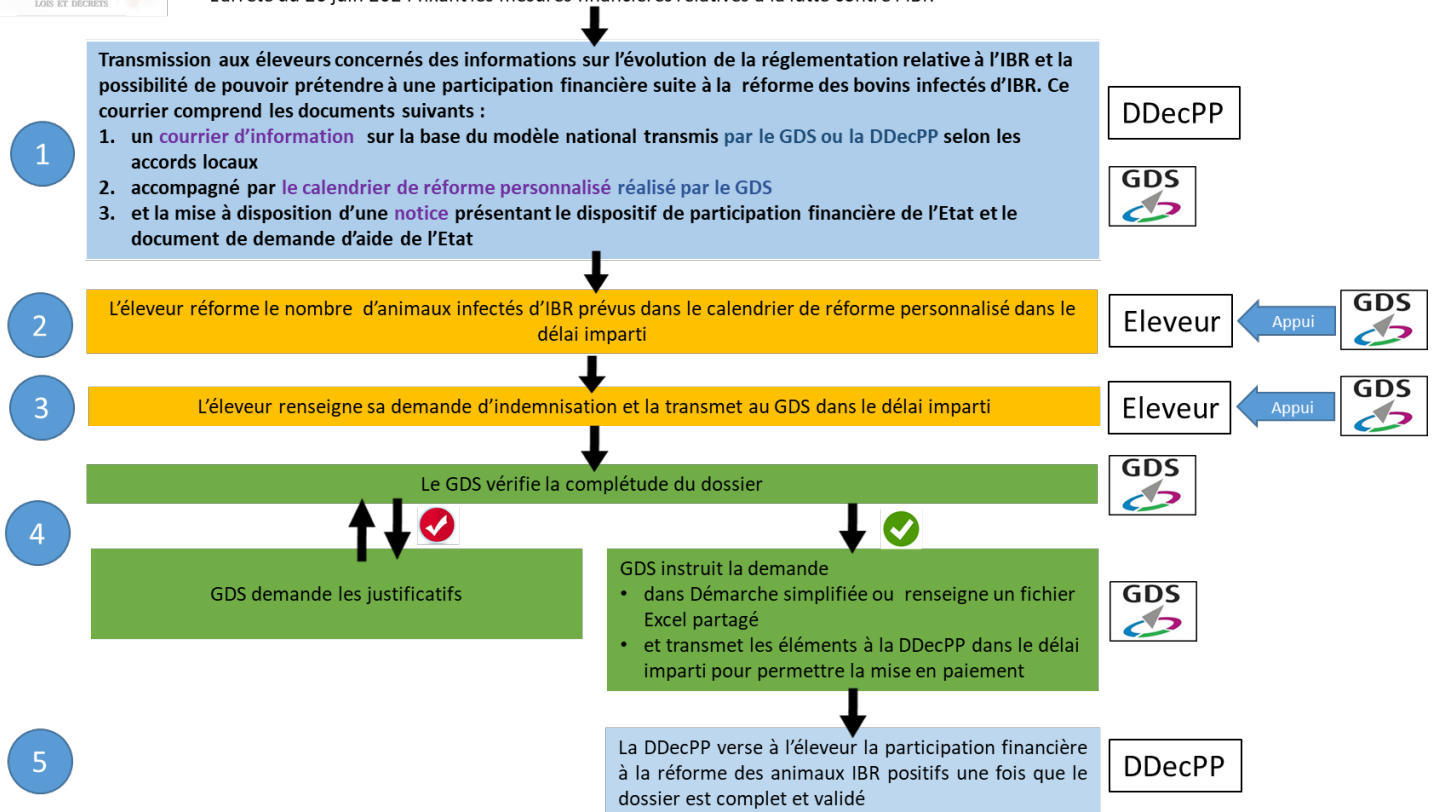


## Schéma récapitulatif du dispositif de participation financière



Parution de :

- l'arrêté du 10 juin 2024 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre l'IBR
- L'arrêté du 26 juin 2024 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre l'IBR



## **A. Les différentes étapes du dispositif**

Le suivi des troupeaux doit être assuré par atelier (si un élevage est constitué de plusieurs ateliers, qui peuvent être dans des situations différentes, le suivi de chaque atelier est assuré indépendamment des autres).

### **1. La première étape : envoi d'un courrier aux éleveurs concernés par le programme d'éradication de l'IBR**

Un courrier réalisé en commun par la DDecPP et le GDS est envoyé aux éleveurs concernés, sur la base des modèles nationaux. Ce dernier comprend les documents suivants :

- un courrier type ;
- un échéancier de réforme ;
- une notice destinée à l'éleveur.

Les DDecPP sont libres de s'organiser avec le GDS pour la préparation et l'envoi de ce courrier, sachant qu'une convention régionale prévoit un financement sur 3 ans notamment pour la mise en place de ces mesures et leur suivi.

#### **a) Un courrier type**

Un courrier type (modèle en annexe 3) informe l'éleveur de l'évolution de la réglementation relative à l'IBR, des mesures qui en découlent ainsi que la possibilité de prétendre à une participation financière s'il réforme ses animaux IBR positifs dans le délai imparti. Il indique également les pièces justificatives qui devront être transmises au GDS pour la bonne prise en compte de sa demande de participation financière.

Les DDecPP sont libres de faire apparaître les logos et de cosigner ce document avec le GDS chargé du suivi de l'IBR. Cependant comme le GDS est en charge du suivi des élevages, il est important dans tous les cas que les coordonnées des contacts GDS soient bien mentionnées dans le courrier.

#### **b) L'échéancier de réforme**

Le GDS réalise un échéancier personnalisé pour chaque élevage (modèle en annexe 4), les logos sont à définir au niveau local et dans tous les cas les coordonnées des personnes en charges du suivi de l'IBR doivent être

mentionnées. Ce document informe l'éleveur du nombre de bovins à réformer sur 3 ans maximum selon le nombre de bovins infectés détenus. L'échéance fixée pour chaque étape (1, 2 et 3 ans) correspond à la date anniversaire de l'envoi de l'échéancier.

Dans certaines situations, afin de ne pas compromettre l'activité des éleveurs, cet échéancier pourra être ajusté après une demande motivée de l'éleveur et validation par la DDecPP. En toute circonstance, la date limite de réforme ne devra pas dépasser trois mois après la date notifiée dans l'échéancier.

### **c) Une notice destinée à l'éleveur**

Ce document, dont un modèle est présenté en annexe 5, sera renseigné par l'éleveur une fois qu'il aura respecté l'échéancier personnalisé. Il le transmettra ensuite à l'OVS avec les justificatifs nécessaires le cas échéant.

## **2. Deuxième étape : la réforme des bovins infectés d'IBR**

Le GDS est en charge du suivi régulier des éleveurs détenant des bovins IBR infectés. Pour bénéficier de la participation financière, l'éleveur doit réformer à minima le nombre de bovins infectés d'IBR indiqué pour chaque période de l'échéancier personnalisé sauf si la DDecPP accorde un délai supplémentaire (cf supra).

Les bovins réformés depuis le 23 juin 2024 pourront être pris en compte dans le nombre de bovins infectés IBR réformés.

Pour les troupeaux devant être réformés sur une période de trois ans, la première échéance est fixée à 24 mois. L'éleveur peut demander une indemnisation intermédiaire s'il réforme au moins 40 % des bovins prévus sur 24 mois durant les 12 premiers mois.

Un éleveur qui n'aurait pas respecté le nombre de bovins à réformer durant la première période, mais qui aurait atteint l'objectif final par la suite, pourra prétendre à la participation financière globale dès que l'objectif est atteint.

## **3. Troisième étape : transmission de la demande de participation financière par l'éleveur au GDS**

L'éleveur ne pourra faire sa demande qu'après avoir respecté l'échéancier personnalisé. Il doit transmettre sa demande d'indemnisation, accompagnée

des justificatifs nécessaires (listés en point 4) le cas échéant au GDS de son département. Cette demande doit être réalisée au plus tard deux mois après la date limite prévue pour la réforme de ses animaux infectés d'IBR et précisée dans l'échéancier personnalisé.

#### 4. Quatrième étape : traitement de la demande de participation financière de l'Etat par le GDS

Le GDS instruit la demande et vérifie l'exactitude des informations fournies par l'éleveur.

L'éleveur et le GDS conservent et transmettent les justificatifs suivants :

- Pour les bovins abattus : la fiche carrière bovin (document interne aux GDS) ou le ticket de pesée mentionnant les numéros d'identification des bovins ou un justificatif équivalent attestant de l'abattage des bovins avec leur identification.
- Pour les bovins vendus à un établissement d'engraissement dérogatoire (possible jusqu'au 31 décembre 2024) : la fiche carrière bovin (document interne aux GDS), la facture de vente mentionnant le(s) numéro(s) d'identification des bovins et du troupeau destinataire ou un justificatif équivalent attestant de la réforme des bovins avec leur identification et leur destination.
- Pour les bovins abattus ou envoyés dans un autre pays européen : une copie du certificat TRACES NT doit être conservée ou un justificatif équivalent attestant du départ des bovins vers un autre pays avec leur identification.
- Pour les bovins morts : la fiche carrière bovin (document interne aux GDS), le bon d'équarrissage mentionnant le(s) numéro(s) d'identification des bovins ou un justificatif équivalent attestant de la mort des bovins avec leur identification.
- Pour les élevages pratiquant une vaccination généralisée : il sera nécessaire de fournir une attestation signée par le vétérinaire sanitaire (modèle en annexe 6) confirmant que l'élevage réalise bien une vaccination généralisée de son troupeau conformément à l'article 11 de l'AM du 10 juin 2024. Alternativement une extraction de SIGAL ou d'un outil métier des GDS peut être fournie, indiquant la liste des animaux présents, leur date de naissance, leur date d'entrée, et l'INPAS attribué prouvant ainsi que les animaux sont bien vaccinés. Seuls les veaux les plus jeunes n'ayant pas pu être vaccinés lors du dernier passage du vétérinaire sanitaire ne devraient pas apparaître avec le statut « IBR vacciné ». En effet, les vaccinations sont le plus souvent groupées, il peut y avoir des animaux de plus de 3 mois non vaccinés au moment de

la transmission du justificatif. Ces veaux devront être vaccinés au prochain passage du vétérinaire sanitaire.

#### **a) Traitement de la demande de participation financière par les GDS via Démarches simplifiées (DS)**

Le SRAL Occitanie en concertation avec les 13 DDecPP de la région a mis en place une démarche sur <https://www.demarches-simplifiees.fr/> (DS) pour la gestion des aides financières à la réforme des bovins infectés IBR. Chaque SRAL, ou à défaut chaque DDecPP, a la possibilité de cloner cette démarche pour une utilisation régionale ou départementale :

- Intitulé : Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) Occitanie - Aide de l'Etat à la réforme des bovins infectés
- Lien :  
[https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aide\\_etat\\_reforme\\_infectes\\_ibr](https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aide_etat_reforme_infectes_ibr)

Pour pouvoir utiliser cette démarche, il est nécessaire d'avoir demandé au préalable un compte administrateur.

Le SRAL Occitanie a également réalisé un pas à pas pour familiariser les utilisateurs et les instructeurs à l'utilisation de cette démarche. Ce dernier est disponible sur l'intranet au lien suivant :

<https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/acceleration-du-programme-d-eradication-de-la-rhinotracheite-infectieuse-bovine-a25222.html>

Le GDS est en charge de la saisie de la demande pour le compte de l'éleveur. L'instruction via mes « démarches simplifiées » permet d'assurer la traçabilité des demandes, des pièces justificatives, des échanges, de la décision et de sa notification.

L'outil GRIST peut être utilisé en complément pour permettre une visualisation de toutes les données saisies sur DS et leur extraction en tableur pour les GDS, les DDecPP et le SRAL

#### **b) Traitement de la demande de participation financière par les GDS via un tableur**

Pour les SRAL et DDecPP ne souhaitant pas utiliser mes démarches simplifiées, un modèle de tableur a été développé pour faciliter le suivi et l'instruction des demandes de participation financière. Il est disponible dans l'intranet au lien suivant :

<https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/acceleration-du-programme-d-eradication-de-la-rhinotracheite-infectieuse-bovine-a25222.html>

Le GDS réalise le suivi des dossiers d'indemnisation, conserve et transmet sur demande les justificatifs et renseigne ce tableur. Idéalement ce document pourrait être partagé dans une plateforme collaborative (ex : RESANA) pour

que la DDecPP puisse avoir accès et suivre en temps réel l'évolution des demandes de participation financière.

Une fois le traitement du dossier effectué et validé, le GDS mentionne clairement sur ce document la confirmation de la complétude du dossier ainsi que la date de validation.

## 5. Dernière étape : validation et mise en paiement par la DDecPP

L'arrêté financier prévoit une aide financière pour les deux tiers des bovins réformés. Si le nombre d'animaux concernés par l'aide financière n'est pas un chiffre entier, celui-ci doit être arrondi au chiffre entier supérieur. Les animaux infectés d'IBR morts dans l'exploitation avant leur réforme ainsi que ceux envoyés dans un autre pays européen sont inclus dans le nombre total d'animaux réformés mais ne pourront pas être pris en compte dans le calcul de l'aide.

La planification des paiements doit être prévue localement soit au fil de l'eau soit au moins deux fois par an (par exemple en juin et en octobre) au quel cas les GDS doivent transmettre les demandes suffisamment en amont.

La DDecPP réalise le paiement des dossiers complets pour chaque étape de l'échéancier, avec pour les échéanciers à 36 mois, la possibilité d'un paiement dès 12 mois, même si cette étape n'est pas prévue dans l'échéancier, dans les conditions du paragraphe A.2.

Les crédits nécessaires sont demandés via les modalités de demande de crédits spécifiques via « mes démarches simplifiées ». Il est demandé de transmettre comme justificatif :

- Soit un tableau de suivi de réforme des animaux IBR infectés par élevage (par exemple issu du tableur annexe 5 ou d'un autre tableau de suivi). Le statut vaccinal du troupeau doit bien apparaître. Ce document devra être signé par un agent disposant de la qualité d'ordonnateur pour être utilisé comme document de mise en paiement ;
- Soit les attestations éditées par Démarches simplifiées lorsque les dossiers sont validés par la DDecPP.

Dans le formulaire de champ d'entrée de mes démarches simplifiées, si la demande concerne plusieurs bénéficiaires, le champ d'entrée "bénéficiaire" ne doit pas être renseigné.

## 6. Courriers de relance et de point de situation annuel pour les élevages concernés par la réforme des bovins IBR infectés

Au moins un mois avant chaque échéance, le GDS adresse un courrier de rappel aux éleveurs n'ayant pas réalisé les réformes des bovins infectés d'IBR. Ce courrier souligne notamment le risque de perte de l'aide financière de l'État et invite les éleveurs à signaler toute difficulté éventuelle.

De plus, chaque année, le GDS adresse aux éleveurs concernés un courrier de point de situation accompagné d'un échéancier actualisé. Si une nouvelle circulation virale est détectée dans l'élevage, l'échéancier sera ajusté en fonction de la nouvelle prévalence (voir paragraphe 8).

## 7. Cas particulier des élevages en anomalies administratives ou non conformes

Un courrier réalisé conjointement par la DDecPP et le GDS est également envoyé chaque année aux éleveurs qui ne peuvent bénéficier de cette participation financière en raison du non-respect des prescriptions, y compris les élevages non-conformes en IBR. Un modèle de courrier type est présenté en annexe 7. Si ces éleveurs se conforment par la suite à la nouvelle réglementation, ils pourront également bénéficier de l'aide financière pour l'élimination de leurs animaux testés infectés à l'IBR. La décision d'attribuer cette aide financière pour les animaux réformés pendant la période de gestion de l'anomalie relève de l'appréciation de la DDecPP. Quoiqu'il en soit, cette aide financière ne peut être attribuée qu'une fois la situation régularisée.

Les élevages qui, selon l'arrêté IBR précédent du 5 novembre 2021, n'avaient pas respecté l'obligation de réformer leurs animaux infectés (en cas de présence d'un seul bovin infecté ou de moins de 10% du troupeau) doivent être traités depuis le 23 juin 2024 selon les dispositions du nouvel arrêté. En effet il n'a pas été prévu de mesures transitoires dans le nouvel arrêté technique.

## 8. Cas particulier du non-respect de l'échéancier de réforme

Un éleveur qui ne respecte pas l'échéancier ne pourra pas bénéficier de l'aide financière de l'Etat et s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales. Ces sanctions peuvent se traduire par une amende non forfaitaire d'un montant pouvant atteindre 750 € par bovin non éliminé (Référence : NATINF 29169 - Non-respect des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relatives aux dangers sanitaires de première et deuxième catégorie, entraînant une contravention de classe 4).

Des adaptations de délai peuvent également être accordées par la DDecPP pour des cas particuliers en se fondant sur la bonne foi de l'éleveur et la situation de l'exploitation. Dans tous les cas, l'échéance finale ne devra pas dépasser 3 ans après notification du courrier initial et l'éleveur devra s'engager à réformer les bovins positifs dans des délais raisonnables, avec un délai maximum à bien lui préciser. Quoi qu'il en soit l'aide n'est accordée qu'une fois l'objectif de réforme atteint.

## **9. Cas des nouvelles contaminations ou des recirculations virales**

### **a) Nouvelles contaminations**

Lorsqu'un troupeau jusqu'alors exempt de bovins infectés est nouvellement touché par l'IBR, l'éleveur est informé des conséquences notamment le retrait de qualification pour motif sanitaire, ainsi que de son obligation de réformer les animaux infectés. La procédure à suivre reste identique à celle décrite précédemment. L'échéancier de réforme est réalisé une fois que le nombre de bovins de 12 mois et plus, conclus infectés, est connu.

### **b) Recirculation virale dans des troupeaux déjà concernés par l'obligation de réforme**

Depuis la publication de l'arrêté ministériel du 10 juin 2024, les éleveurs détenant des bovins infectés ont été informés de leur obligation de les réformer dans un délai de 1 à 3 ans en fonction du taux de prévalence intra-troupeau à la date de notification.

Il existe un risque que ces troupeaux voient apparaître de nouveaux bovins infectés en cours de campagne. En effet 1 troupeau sur 5 détenant des bovins infectés en a de nouveaux et dans deux tiers des cas, la nouvelle circulation virale touche moins de 3 bovins.

L'objectif visé reste de maintenir autant que possible l'échéance finale initialement prévue avec les limites indiquées ci-dessus en demandant une réforme accélérée des bovins infectés suite à une recirculation virale.

Suite à la campagne de prophylaxie, en cas de recirculation virale, une replanification doit être réalisée selon les cas suivants :



- La réforme sur l'année en cours (N) reste inchangée : le nombre de bovins infectés à éliminer doit être au moins égal au nombre initialement prévu.
- Les réformes prévues pour l'année suivante (N+1) ou les années ultérieures (N+2 et/ou N+3) sont revues de telle sorte qu'au maximum, chaque année, pas plus de 33 % des bovins de plus de 12 mois soient réformés.

Des exemples de re planification sont exposés dans l'annexe 8.

. Toutefois, la DDecPP et le GDS pourront adapter la gestion pour tenir compte des situations particulièrement difficiles. Un courrier réalisé conjointement par la DDecPP et le GDS sera adressé aux éleveurs concernés accompagné du nouvel échéancier.

### **10. Procédure d'assainissement adaptée pour les troupeaux de Manades et Ganadérias**

Cette procédure s'applique aux troupeaux de bovins des races Brave ou Raço di Biou principalement présents en Nouvelle-Aquitaine, en Occitanie et en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Pour ces troupeaux, le préfet peut différer l'obligation de réforme des animaux reconnus infectés sous un, deux ou trois ans, selon le niveau de prévalence (article 12 de l'arrêté ministériel du 10 juin 2024).

Cette obligation peut être différée à condition que la procédure adaptée soit appliquée. Cette procédure permet de reporter la réforme de tout ou partie des animaux considérés comme ayant une haute valeur économique tout en poursuivant l'assainissement du troupeau.

Le GDS détermine les animaux de haute valeur parmi la liste des bovins reconnus infectés dans le troupeau, en se basant sur les critères définis dans le tableau de l'annexe 9.

Les variables suivantes sont utilisées :

- T : nombre total de bovins de 12 mois et plus
- I : nombre de bovins reconnus infectés de 12 mois et plus
- HV : nombre de bovins de haute valeur parmi les I bovins reconnus infectés
- HVc : nombre de bovins de haute valeur parmi les I bovins reconnus infectés dont la réforme peut être reportée selon les conditions décrites dans le tableau de l'annexe 8 ; HVc ne doit pas dépasser 20% du nombre total de bovins de 12 mois et plus (T)

La planification des réformes des animaux reconnus infectés est alors la suivante :

- Lorsque  $(I-HVc)/T \leq 20\%$  ou si  $(I-HVc) = 1$  : les (I-HVc) bovins reconnus infectés doivent être envoyés à l'abattoir dans un délai de 12 mois ;
- Lorsque  $20\% < (I-HVc)/T \leq 40\%$  : les (I-HVc) bovins reconnus infectés doivent être envoyés à l'abattoir dans un délai de 24 mois ; au moins 40% d'entre eux devront avoir été envoyés vers l'abattoir durant les 12 premiers mois ;
- Lorsque  $40\% < (I-HVc)/T$  : les (I-HVc) bovins reconnus infectés doivent être envoyés à l'abattoir dans un délai de 36 mois ; au moins 66% d'entre eux devront avoir été envoyés vers l'abattoir durant les 24 premiers mois.

Les animaux de haute valeur dont la réforme est reportée (HVc) devront être envoyés à l'abattoir, le cas échéant, dans les conditions décrites dans le tableau de l'annexe 9 (cf. colonne « possibilité de conservation / durée »).

#### **IV. Contrôle du dispositif d'aide financière**

La DDecPP peut réaliser un contrôle des premières demandes déposées par le GDS ou effectuer des contrôles par sondage.

De même, le BPB 206 peut être amené à réaliser des contrôles par sondage et à demander à la DDecPP des justificatifs, tels que des attestations de réalisation d'une vaccination généralisée.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée compromettant l'application de cette instruction

La sous-directrice adjointe de la santé et du bien-être animal

Armelle Cochet

Annexe 1 : modèle de convention IBR spécifique entre la FRGDS et la DR(I)AAF et les montants financiers alloués par département

PRÉFET DE **XXX**

**Gestion** 2024  
**Programme** 206  
**Sous-action** 20  
**Montant**  
**Notifiée le**  
**N° de la convention**  
**N° d'engagement juridique**

**Convention (n°) du **XX/XX/XXX** relative à la délégation d'autres activités officielles prévues dans le cadre de l'accélération du programme d'éradication de la rhinotrachéite infectieuse bovine par l'arrêté ministériel du 10 juin 2024 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)**

**Entre :**

Le Préfet de la région **XXX**, agissant au nom de l'État, désigné ci-après par « le délégant »

d'une part,

**ET**

La structure **XXX reconnue** organisme à vocation sanitaire (OVS) animal de la région **XXX**, inscrite sous le N° SIRET **XXXXXXXXXX**, représentant chacune de ses sections départementales (GDS), représentée par **XXX**, désigné ci-après par « le délégataire »

d'autre part,

**Vu** le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**Vu** le règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.201-9, L201-13, D201-39 et R. 201-12 à R. 201-17 ;

**Vu** l'arrêté du 10 juin 2024 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2024 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du **JJ/MM/2024** portant reconnaissance des OVS et de l'OVVT pour la période 2025-2029 ;

**Considérant** que le programme national d'éradication de l'IBR reconnu par la Commission européenne le 6 novembre 2020 prévoit l'éradication de l'IBR en 6 ans ;

**Considérant** que les résultats obtenus au 30 juin 2024 ne sont pas suffisants pour atteindre l'objectif d'éradication qui prévoit à terme moins de 0,2% de troupeaux bovins non indemnes et moins de 0,1 % de bovins non indemnes ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de renforcer les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de l'IBR et de mettre en œuvre des mesures transitoires jusqu'à fin 2026 pour accompagner le renforcement du programme d'éradication de l'IBR ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réformer l'ensemble des bovins infectés d'IBR sur une durée d'1 à 3 ans maximum, selon le nombre de bovins infectés détenus au sein d'un troupeau ;

**Considérant** que la structure **XXX** reconnue en tant qu'organisme à vocation sanitaire (OVS) animal de la région **XXX** précitée réalise déjà des missions de prophylaxie sur les troupeaux de bovins dans le cadre de missions de contrôle officiel qui lui sont confiées par l'Etat sous forme d'une délégation,

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Préambule

Le programme français d'éradication de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) a été reconnu par la Commission européenne en novembre 2020, avec l'entrée en vigueur de la « Loi de Santé Animale » en avril 2021. Ce programme implique une éradication de la maladie d'ici à 2027 avec comme objectif moins de 0,2 % de troupeaux non indemnes (environ 300) et moins de 0,1 % de bovins non indemnes (environ 17 000). Dans le but d'accélérer la mise en œuvre de ce programme, les arrêtés du 10 juin et du 26 juin 2024 susvisés renforcent les mesures de lutte, précisent les dispositions d'élimination des bovins infectés IBR et fixent les modalités d'indemnisation lors de leur réforme.

Pour accompagner ces mesures d'accélération du programme d'éradication de l'IBR, un soutien financier de l'État est mis en place :

- Un soutien financier à destination des OVS qui seront chargés de mettre en œuvre ce programme d'éradication de l'IBR via la présente délégation (suivi des éleveurs concernés, validation des dossiers d'indemnisation, appui aux DD(ETS)PP ...) sur 3 ans conformément à l'arrêté du 10 juin 2024 susvisé ;
- Un soutien financier à destination des éleveurs qui recevront des aides à la réforme des bovins infectés IBR. Le versement de ces aides aux éleveurs est géré par les DD(ETS)PP conformément à l'arrêté du 26 juin 2024 susvisé.

Cette présente convention est complémentaire à la convention technique et financière qui encadre la gestion technique et administrative de la prophylaxie collective IBR. De ce fait, elle porte sur la réforme des bovins infectés, les nouvelles contraintes aux mouvements imposées aux bovins non indemnes et la gestion des introductions dans les ateliers dérogatoires en vue de leur qualification.

### ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention vise à :

- Définir et encadrer les missions à mettre en œuvre au titre des autres activités officielles par le délégataire en application de l'arrêté du 10 juin 2024 susvisé ;
- Déterminer le fonctionnement entre le délégant et le délégataire en définissant les conditions contractuelles dans lesquelles le délégataire réalise les missions déléguées ;
- Préciser la fréquence, le format et les modalités de transmission des bilans techniques et financiers par le délégataire ;
- Définir le montant de la participation financière accordée par le délégant au délégataire pour la mise en œuvre de ces opérations.

### ARTICLE 2 – Nature des autres activités officielles déléguées

Au titre de l'accélération du programme d'éradication de l'IBR, le délégataire est chargé de veiller au respect des dispositions techniques prescrites par l'arrêté du 10 juin 2024 susvisé.

Les missions déléguées portent sur :

- la réalisation de l'échéancier prévisionnel de réforme des bovins infectés d'IBR ;
- l'envoi de courriers aux éleveurs des troupeaux détenant ces bovins (courrier d'information, demande de pièces justificatives, relances...);
- l'assainissement des troupeaux infectés et la réforme des bovins infectés d'IBR (articles

- 11 et 12) ; pour ce qui concerne les troupeaux de races Brave ou Raço di Biou, ils seront soumis à une procédure adaptée qui fera l'objet d'une information ultérieure.
- l'accompagnement des éleveurs dans la constitution de leur dossier d'indemnisation ;
  - la réception, l'instruction et la validation des dossiers d'indemnisation avec la vérification des pièces justificatives et du respect du calendrier prévisionnel de réforme ;
  - la transmission du dossier complet d'indemnisation à la DDecPP et mise à disposition des pièces justificatives ;
  - le renforcement des contraintes aux mouvements des animaux non indemnes (articles 8 et 14-II) ;
  - le suivi des introductions dans les ateliers dérogatoires en vue de leur qualification (articles 9-II et 14-IV) ;
  - l'appui au DDecPP dans la gestion du non-respect des mesures de renforcement de l'éradication de la maladie (articles 5-III, 6-III et 7-II).

### **ARTICLE 3 - Système d'information**

Le délégant assure au délégataire les accès nécessaires au système d'information de la DGAL pour l'exécution des tâches déléguées. Ce système d'information permet le partage dématérialisé des informations et documents entre le délégant et le délégataire.

Un dysfonctionnement du système d'information donne lieu à un signalement et à des échanges immédiats entre les deux parties.

Le délégataire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seules finalités qui font l'objet de la délégation et conformément aux instructions documentées du délégant ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente délégation ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
  - o s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité ;
  - o reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
  - o prennent en compte, s'agissant de ces outils, produits, applications ou services, des principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

### **ARTICLE 4 - Obligations des parties**

#### **4.1 Obligations communes**

Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la présente convention.

Tout problème rencontré dans l'exécution de la présente convention donne lieu à signalement mutuel et à des échanges immédiats entre les parties.

#### **4.2 Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir au délégataire toute information, notamment les notes de service et textes législatifs et réglementaires entrant dans le champ des tâches déléguées par la présente convention, ainsi qu'à laisser au délégataire, sauf urgence sanitaire, un délai suffisant de manière à mettre en œuvre toute modification réglementaire ou infra-réglementaire à une date convenue entre les contractants, sans préjudice des délais maximaux de mise en œuvre des instructions nationales.

Afin de répondre à des besoins impérieux ou non prévisibles survenant en cours d'application de la présente convention, toute nouvelle commande sera formalisée après accord des deux parties par avenant co-signé à la présente convention.

### **4.3 Obligations du délégataire**

#### **4.3.1 Responsabilité**

Le délégataire :

- s'engage à respecter les dispositions de la présente convention;
- s'engage à ne pas subdéléguer les missions déléguées par la présente convention ;
- est responsable financièrement des coûts associés aux tâches déléguées pour lesquelles il reçoit une participation financière de l'État ;
- souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile qui pourrait être engagée lors de l'exécution des missions déléguées ;
- réalise avec le délégant des revues de contrat intermédiaires permettant de dresser avec l'ensemble des acteurs concernés un point d'étape des actions mises en œuvre. Les modifications éventuelles à apporter à la présente convention sont discutées lors de ces revues de contrat intermédiaires.

#### **4.3.2 Obligations financières**

Les opérations financières du délégataire liées aux missions déléguées dans la présente convention font l'objet d'une comptabilité séparée de celle relative aux éventuelles autres activités du délégataire.

#### **4.3.3 Confidentialité**

Le délégataire s'assure du respect par son personnel du principe de confidentialité.

Les informations et les données recueillies par le délégataire dans le cadre de l'exécution des missions déléguées, ou consultées via les logiciels mis à disposition par le délégant dans le cadre de la présente convention, sont confidentielles et ne peuvent être utilisées en dehors du cadre de la présente convention ou d'autres conventions de délégation de mission de service public.

#### **4.3.4 Communication**

Les documents, logiciels ou informations transmis par le délégant au délégataire sont à usage exclusif du délégataire pour ce qui concerne les missions déléguées dans la présente convention, sauf indication contraire écrite du délégant.

#### **4.3.5 Méthode**

Le délégataire applique pour chaque tâche déléguée la méthode fournie le cas échéant par le délégant, composée des spécifications des textes réglementaires, y compris les instructions nationales. Ces différents éléments peuvent être complétés par d'éventuelles spécifications locales motivées et formalisées entre délégataire et délégant par un avenant à la présente convention.

#### **4.3.6 Échanges d'informations**

Le délégataire :

- renseigne le système d'information désigné par le délégant dans l'article 3 de la présente convention et partagé avec lui pour lui permettre d'accéder aux informations traitées ;
- informe par avance le délégant en cas d'indisponibilité temporaire prévue du service assurant les tâches déléguées ou en cas d'impossibilité majeure de bonne exécution des tâches déléguées ;
- signale au délégant toute difficulté rencontrée avec les partenaires impliqués dans les tâches déléguées (service en charge de l'identification des animaux, vétérinaires, laboratoires d'analyses) empêchant leur bonne exécution.

## **ARTICLE 5 – Financement des activités déléguées**

### **5.1 Principes généraux**

L'État contribue au programme d'éradication de l'IBR notamment en transmettant au délégataire une participation financière pour la mise en œuvre des activités mentionnées à l'article 2 de la présente convention.

Les crédits sont imputés sur le programme 206, activité 020602002002 « Délégations et missions confiées, dans le domaine animal aux organismes à vocation sanitaire » du budget du ministère chargé de l'agriculture.

Afin d'individualiser le coût de chaque prestation, le délégataire tient une comptabilité des charges et des produits relatifs aux missions déléguées par la présente convention, indépendante de la comptabilité relative à toute autre activité.

Le délégataire adresse au délégant un rapport financier standardisé justifiant de l'utilisation des sommes perçues, dont la fréquence est précisée dans l'article 6 de la présente convention :

- un rapport intermédiaire est transmis à chaque point d'étape ;
- un rapport final est transmis en fin de programme d'éradication.

### **5.2 Participation financière de l'État**

Le montant total de la participation financière de l'État est calculé sur la base d'une enveloppe nationale répartie dans les différents départements en fonction du nombre de troupeaux disposant d'un statut IBR, et du nombre de troupeaux prévalents au 30 juin 2023.

La participation financière de l'État par département est détaillée comme suit :

**Département A : ..... Euros**

**Département B : ..... Euros**

**Département C : ..... Euros**

**Département D : ..... Euros**

**Département E : ..... Euros**

**Soit une somme totale de ..... Euros**

### **5.3 Modalités de versement de la participation financière de l'État**

La somme totale fait l'objet :

- d'un premier versement représentant 50 % de la participation financière, soit ..... euros, à la signature de la présente convention ;
- d'un deuxième versement représentant 30 % de la participation financière, après présentation d'un rapport technique intermédiaire et d'un rapport financier intermédiaire tel que défini à l'article 6 ;
- d'un solde versé après présentation et acceptation du rapport technique et du rapport financier final tel que défini à l'article 6 envoyé au plus tard au 31 mars 2028.

L'ordonnateur est le directeur de ...

Nom et adresse du créancier : OVS de la région **XXX**

Compte à créditer : .....

**Code banque : ..... Code guichet : .....**

**Numéro de compte : ..... Clé RIB : .....**

Domiciliation des paiements : .....

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur Général du ...

Le délégataire est autorisé à reverser tout ou partie des compensations financières allouées par l'État à ses sections départementales.

## **ARTICLE 6 – Suivi et contrôle de la délégation**



## 6.1. Modification du contenu de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention, portant par exemple sur les tâches déléguées, doit faire l'objet d'un accord entre les deux parties et formalisé par un avenant co-signé à la présente convention.

## 6.2. Pilotage de la délégation

### 6.2.1 Réunions délégant et délégataire

Des réunions régulières sont organisées entre le délégataire et le délégant (au minimum une par an) à l'initiative du délégant ou du délégataire. Les informations communiquées lors de ces réunions entre le délégataire et le délégant comprendront notamment un point d'étape sur la mise en œuvre de la présente convention et tout élément pertinent rencontré dans le cadre de cette mise en œuvre.

### 6.2.2 Rapports intermédiaires

Au terme de chaque campagne de prophylaxie bovine (2024-2025, 2025-2026), le délégataire rend compte de l'exécution des missions déléguées par la présente convention à l'aide de rapports technique et financier intermédiaires pour préciser l'accomplissement des missions et justifier de l'utilisation de la participation financière versée par l'État :

- **Le rapport technique intermédiaire** comprend un bilan d'exécution des missions déléguées prévues dans le cadre de l'accélération du programme d'éradication de l'IBR. Il inclut notamment le nombre de troupeaux détenant des bovins infectés (programmés en début d'action et rajoutés suite à des nouvelles contaminations), le nombre de dossiers d'indemnisation traités (en cours de suivi, soldés, non conformes) et le nombre de bovins infectés IBR (réformés, éligibles aux indemnisations et restant à réformer).
- **Le rapport financier intermédiaire** détaille les dépenses engagées au titre de l'accélération du programme d'éradication de l'IBR et rappelle le montant de la participation de l'État perçue durant la période.

Ces rapports techniques et financiers intermédiaires sont remis au délégant au plus tard au **[date à définir]**.

Des modèles de rapports intermédiaires technique et financier, seront fournis ultérieurement par instruction technique.

### 6.2.3 Rapports en fin de programme d'éradication

Le rapport financier final établit, selon un principe de comptabilité séparée, un coût global des actions déléguées.

Il contient des comptes détaillés dans lesquels apparaît distinctement l'utilisation de la participation financière versée par l'État pour ces missions déléguées.

Il doit être remis au délégant au plus tard **le 31 mars 2028** et comprend les pièces suivantes :

- **une attestation du commissaire aux comptes** ou de l'expert-comptable du délégataire indiquant que ce dernier dispose des moyens permettant d'assurer une gestion comptable séparée pour l'exercice de chacune des activités sanitaires relevant de son objet, qu'elles ressortent d'une convention avec l'État ou de l'initiative propre de l'organisme (il s'agit de l'attestation fournie lors du dépôt du dossier de candidature pour la reconnaissance en tant qu'organisme à vocation sanitaire si les modalités en matière de comptabilité séparée n'ont pas été modifiées au sein du délégataire) ;
- **les comptes annuels** comprenant le bilan et le compte de résultat. La comptabilité analytique conduite au sein de chaque section départementale permet de distinguer, pour chacune d'entre elles, les produits et charges attachés aux activités déléguées ;
- **le « ratio délégation »** (Rd = nombre d'équivalents à temps plein ou ETP en termes de personnels qui concourent aux missions déléguées / nombre total des ETP du délégataire (y compris de ses éventuelles sections départementales) permettant de réaliser le prorata des ETP qui sont rattachés aux missions effectuées dans le cadre de la

- présente délégation au sein de l'ensemble des ETP du délégataire ;
- **les règles de calcul** qui établissent les clés de répartition au niveau comptable, notamment pour les missions support (charges de fonctionnement) et les missions d'encadrement.

#### 6.2.4 - Contrôles

Le contrôle et le suivi de l'exécution des missions déléguées mentionnées à l'article 2 sont assurés par le délégant qui, à cet effet, a libre accès à l'ensemble des informations collectées par le délégataire au titre des missions qui lui sont déléguées.

### ARTICLE 7 – Suite en cas de mise en évidence de dysfonctionnements émanant du délégataire

#### 7.1 Gestion locale

En cas de mise en évidence de dysfonctionnements au regard des dispositions réglementaires et de la présente convention (utilisation des fonds publics non conforme aux attentes du délégant, non signalement en temps voulu de difficultés de mises en œuvres des missions déléguées, défaut ou insuffisance de réalisation de tout ou partie de la convention dans les délais indiqués, utilisation des données recueillies dans le cadre de la présente convention sans l'autorisation du délégant...), le délégataire doit proposer des actions correctives assorties d'un planning de mise en œuvre qu'il transmet pour validation au délégant.

En cas de persistance d'un dysfonctionnement au niveau départemental, une médiation doit être recherchée à l'échelon régional avec la DRAAF.

#### 7.2 Gestion nationale

À défaut de solution régionale, une médiation pourra être entreprise avec la participation de la DGAI au niveau national.

#### 7.3 Suspension ou résiliation de la convention

En cas de dysfonctionnement majeur et persistant, notamment d'actions correctives non mises en place, de mauvaise exécution, d'inexécution des missions déléguées, le délégant peut suspendre ou résilier tout ou partie de la présente convention et exiger du délégataire, sur la base d'éléments documentés, la restitution de tout ou partie du montant de la participation financière allouée en application de la présente convention. Il en va de même si les sommes perçues sont utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention ou si les rapports technique et financier prévus à l'article 6 ne reçoivent pas l'approbation du délégant.

Les sommes trop perçues par le délégataire doivent être reversées à l'État dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

### Article 8 - Calendrier de réalisation des actions prévues par la convention

Le calendrier de réalisation des actions prévues par la présente convention est le suivant :

- La présente convention est applicable à compter du [1<sup>er</sup> octobre 2024], date à compter de laquelle les dépenses s'inscrivant dans son objet sont éligibles.
- Les dépenses doivent être engagées au plus tard le [30/09/2027]. Les dépenses engagées *a posteriori* ne sont pas éligibles. Les dépenses engagées pendant la période d'exécution du projet peuvent être payées *a posteriori* à condition de figurer dans le rapport financier final.
- Envoi des rapports technique et financier par tous moyens donnant date certaine :
  - o Rapports intermédiaires : [date à définir] ;
  - o Rapports finaux : au plus tard le 31/03/2028 ;au-delà de ces dates, des pénalités de retard sont appliquées conformément à l'article

10.

- Date d'échéance de la convention : 30/06/2028 sous réserve que les rapports technique et financier soient remis dans les délais fixés ci-dessus.

### **ARTICLE 9 – Litige et recours**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention fait l'objet d'un règlement à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

### **ARTICLE 10 – Dispositions de reversement et sanctions**

Le délégant peut ordonner au délégataire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension des versements ou la diminution de son montant en cas notamment de :

- non réalisation totale ou en cas de réalisation partielle justifiée de l'objet prévu dans la présente convention par le délégataire dans les rapports finaux
- d'enfreinte à la confidentialité ;
- de retard des conditions d'exécution de la convention sans en avoir préalablement averti le préfet de la région **XXX** et sans avoir reçu l'accord écrit préalable de ce dernier ;
- d'une utilisation des sommes versées non conformes à l'objet de la convention.

En cas de retard dans la remise des rapports technique et financier, le délégant se réserve la possibilité d'appliquer les sanctions suivantes :

- 0 % du montant total de la convention pour un retard inférieur à 1 mois ;
- 10 % du montant total de la convention pour un retard compris entre 1 et 3 mois ;
- 25 % du montant total de la convention pour un retard compris entre 3 et 6 mois ;
- 50 % du montant total de la convention pour un retard supérieur à 6 mois ;

Au-delà de 6 mois de retard, l'article 7.3 relatif aux dispositions de résiliation s'applique.

Les jours non ouvrés sont compris dans le décompte des périodes mentionnées ci-dessus.

Le délégant informe le délégataire de ces décisions par tous moyens donnant date certaine.

Les sommes trop perçues par le délégataire devront être reversées à l'Etat dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

### **ARTICLE 11 - Dispositions finales**

La présente convention comprend 11 articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux, l'un est destiné au délégant, l'autre au délégataire.

Fait à  
le

Le représentant de l'organisme  
délégataire,  
Nom, prénom, fonction du représentant

Le Préfet **XXX** de la région,

Clé de répartition de l'enveloppe de 2,9 millions € destinée aux GDS pour l'appui apporté aux DDecPP calculée selon le nombre de troupeaux et le nombre de troupeaux infectés d'IBR par département au 30 juin 2023

*données au 30 juin 2023	Nombre de troupeau	Nombre de troupeaux prévalents*	1 450 000 €	1 450 000 €	2 900 000 €
					Répartition
01 - GDS Ain	1313	23	12 817 €	20 586 €	33 403 €
03 - GDS Allier	2682	36	26 180 €	32 222 €	58 403 €
07 - GDS Ardèche	1120	0	10 933 €	0 €	10 933 €
15 - GDS Cantal	4412	78	43 068 €	69 815 €	112 883 €
26 - GDS Drôme	470	1	4 588 €	895 €	5 483 €
38 - GDS Isère	1805	3	17 620 €	2 685 €	20 305 €
42 - GDS Loire	1158	2	11 304 €	1 790 €	13 094 €
43 - GDS Haute-Loire	2963	6	28 923 €	5 370 €	34 294 €
63 - GDS Puy-de-Dôme	3470	18	33 873 €	16 111 €	49 984 €
69 - GDS Rhône	1448	2	14 135 €	1 790 €	15 925 €
73/74 - GDS des Savoie	2625	5	25 624 €	4 475 €	30 099 €
<b>Auvergne-Rhône-Alpes</b>	<b>23466</b>	<b>174</b>	<b>229 065 €</b>	<b>155 741 €</b>	<b>384 805 €</b>
21 - GDS Côte-d'Or	1368	25	13 354 €	22 377 €	35 730 €
25 - GDS Doubs	2231	1	21 778 €	895 €	22 673 €
39 - GDS Jura	1414	1	13 803 €	895 €	14 698 €
58 - GDS Nièvre	1720	60	16 790 €	53 704 €	70 494 €
70 - GDS Haute-Saône	1405	5	13 715 €	4 475 €	18 190 €
71 - GDS Saône-et-Loire	3427	33	33 453 €	29 537 €	62 990 €
89 - GDS Yonne	746	9	7 282 €	8 056 €	15 338 €
90 - GDS Territoire de Belfort	178	0	1 738 €	0 €	1 738 €
<b>Bourgogne Franche Comté</b>	<b>12489</b>	<b>134</b>	<b>121 912 €</b>	<b>119 938 €</b>	<b>241 850 €</b>
<b>Bretagne   GDS Bretagne</b>	<b>15446</b>	<b>5</b>	<b>150 777 €</b>	<b>4 475 €</b>	<b>155 252 €</b>
18 - GDS Cher	1098	32	10 718 €	28 642 €	39 360 €
28 - GDS Eure-et-Loir	375	0	3 661 €	0 €	3 661 €
36 - GDMA Indre	1379	8	13 461 €	7 160 €	20 622 €
37 - GDS Indre-et-Loire	644	1	6 286 €	895 €	7 181 €
41 - GDS Loir-et-Cher	454	2	4 432 €	1 790 €	6 222 €
45 - GDS Loiret	342	2	3 338 €	1 790 €	5 129 €
<b>Centre-Val de Loire</b>	<b>4292</b>	<b>45</b>	<b>41 897 €</b>	<b>40 278 €</b>	<b>82 174 €</b>
08 - GDS Ardennes	1603	27	15 648 €	24 167 €	39 814 €
10 - GDS Aube	399	4	3 895 €	3 580 €	7 475 €
51 - GDS Marne	415	3	4 051 €	2 685 €	6 736 €
52 - GDS Haute-Marne	1242	24	12 124 €	21 481 €	33 605 €
54 - GDS Meurthe-et-Moselle	1259	17	12 290 €	15 216 €	27 506 €
55 - GDS Meuse	1414	14	13 803 €	12 531 €	26 334 €
57 - GDS Moselle	1824	3	17 805 €	2 685 €	20 490 €
67/68 - GDS Alsace	1816	12	17 727 €	10 741 €	28 468 €
88 - GDS des Vosges	1835	21	17 912 €	18 796 €	36 709 €
<b>Grand Est</b>	<b>11807</b>	<b>125</b>	<b>115 255 €</b>	<b>111 883 €</b>	<b>227 137 €</b>
59 - GDS Nord	2650	119	25 868 €	106 512 €	132 380 €
62 - GDS Pas-de-Calais	3202	87	31 256 €	77 870 €	109 127 €
GDS Picardie	3821	91	37 299 €	81 451 €	118 749 €
<b>Hauts-de-France</b>	<b>9673</b>	<b>297</b>	<b>94 423 €</b>	<b>265 833 €</b>	<b>360 257 €</b>
<b>Ile-de-France   GRDS des animaux</b>	<b>346</b>	<b>5</b>	<b>3 377 €</b>	<b>4 475 €</b>	<b>7 853 €</b>
14 - GDS Calvados	3337	5	32 574 €	4 475 €	37 050 €
27 - GDS Eure	1339	5	13 071 €	4 475 €	17 546 €
50 - GDS Manche	5751	27	56 139 €	24 167 €	80 305 €
61 - GDS Orne	3272	24	31 940 €	21 481 €	53 421 €
76 - GDMA Seine-Maritime	3072	43	29 987 €	38 488 €	68 475 €
<b>Normandie</b>	<b>16771</b>	<b>104</b>	<b>163 711 €</b>	<b>93 086 €</b>	<b>256 797 €</b>
16 - TED Charente	1078	3	10 523 €	2 685 €	13 208 €
17 - GDS Charente Maritime	961	4	9 381 €	3 580 €	12 961 €
19 - GDS Corrèze	2494	10	24 345 €	8 951 €	33 296 €
23 - GDS Creuse	2260	4	22 061 €	3 580 €	25 641 €
24 - GDS Dordogne	2212	12	21 593 €	10 741 €	32 333 €
33 - GDS Gironde	636	3	6 208 €	2 685 €	8 894 €
40 - GDS Landes	670	25	6 540 €	22 377 €	28 917 €
47 - GDS Lot-et-Garonne	945	4	9 225 €	3 580 €	12 805 €
64 - GDS Pyrénées-Atlantiques	4266	23	41 643 €	20 586 €	62 229 €
79 - GDS Deux-Sèvres	2100	10	20 499 €	8 951 €	29 450 €
86 - GDS Vienne	870	3	8 493 €	2 685 €	11 178 €
87 - CDAAS Haute Vienne	2200	18	21 475 €	16 111 €	37 587 €
<b>Nouvelle-Aquitaine</b>	<b>20692</b>	<b>119</b>	<b>201 986 €</b>	<b>106 512 €</b>	<b>308 498 €</b>
09 - GDS Ariège	1031	77	10 064 €	68 920 €	78 984 €
11 - GDS Aude	379	26	3 700 €	23 272 €	26 971 €
12 - FODSA Aveyron	4404	89	42 990 €	79 660 €	122 650 €
30 - GDS Gard	317	79	3 094 €	70 710 €	73 804 €
31 - GDS Haute-Garonne	1234	32	12 046 €	28 642 €	40 688 €
32 - GDS Gers	1212	16	11 831 €	14 321 €	26 152 €
34 - GDS Hérault	246	42	2 401 €	37 593 €	39 994 €
46 - GDS Lot	1377	22	13 442 €	19 691 €	33 133 €
48 - GDS Lozère	1705	13	16 643 €	11 636 €	28 279 €
65 - GDS Hautes-Pyrénées	1629	8	15 902 €	7 160 €	23 062 €
66 - GDS Pyrénées-Orientales	216	15	2 108 €	13 426 €	15 534 €
81 - ALMA Tarn	1613	21	15 745 €	18 796 €	34 542 €
82 - ALMA Tarn et Garonne	714	16	6 970 €	14 321 €	21 291 €
<b>Occitanie</b>	<b>16077</b>	<b>456</b>	<b>156 936 €</b>	<b>408 148 €</b>	<b>565 085 €</b>
44 - GDS Loire-Atlantique	3311	28	32 320 €	25 062 €	57 382 €
49 - GDS Maine-et-Loire	3153	6	30 778 €	5 370 €	36 149 €
53 - GDS Mayenne	4501	13	43 937 €	11 636 €	55 573 €
72 - GDS Sarthe	2442	0	23 838 €	0 €	23 838 €
85 - GDS Vendée	2754	14	26 883 €	12 531 €	39 414 €
<b>Pays de la Loire</b>	<b>16161</b>	<b>61</b>	<b>157 756 €</b>	<b>54 599 €</b>	<b>212 355 €</b>
04 - GDS Alpes-de-Haute-Provence	331	1	3 231 €	895 €	4 126 €
05 - GDS Hautes-Alpes	472	0	4 607 €	0 €	4 607 €
06 - GDS Alpes-Maritimes	124	3	1 210 €	2 685 €	3 896 €
13 - GDS Bouches-du-Rhône	268	90	2 616 €	80 556 €	83 172 €
83 - GDS Var	90	1	879 €	895 €	1 774 €
84 - GDS Vaucluse	37	0	361 €	0 €	361 €
<b>PACA</b>	<b>1322</b>	<b>95</b>	<b>12 905 €</b>	<b>85 031 €</b>	<b>97 936 €</b>
<b>National</b>	<b>148542</b>	<b>1620</b>	<b>1 450 000 €</b>	<b>1 450 000 €</b>	<b>2 900 000 €</b>

## Annexe 2 : Situation épidémiologique en France continentale hors Corse vis-à-vis de l'IBR

Structure de rattachement GDS/FRGDS:	Au 30 juin 2023		Au 30 juin 2024	
	Nombre de troupeaux prévalents	Nombre de bovins reconnus infectés	Nombre de troupeaux prévalents	Nombre de bovins reconnus infectés
Auvergne-Rhône-Alpes   01 - GDS Ain	23	1125	16	409
Auvergne-Rhône-Alpes   03 - GDS Allier	36	1590	26	978
Auvergne-Rhône-Alpes   07 - GDS Ardèche	0	0	0	0
Auvergne-Rhône-Alpes   15 - GDS Cantal	78	2703	55	1411
Auvergne-Rhône-Alpes   26 - GDS Drôme	1	1	1	1
Auvergne-Rhône-Alpes   38 - GDS Isère	3	316	3	240
Auvergne-Rhône-Alpes   42 - GDS Loire	2	37	1	11
Auvergne-Rhône-Alpes   43 - GDS Haute-Loire	6	82	5	51
Auvergne-Rhône-Alpes   63 - GDS Puy-de-Dôme	18	621	12	369
Auvergne-Rhône-Alpes   69 - GDS Rhône	2	2	1	1
Auvergne-Rhône-Alpes   73 - GDS des Savoie	5	68	1	1
Auvergne-Rhône-Alpes   74 - GDS des Savoie			4	89
Bourgogne-Franche-Comté   21 - GDS Côte-d'Or	25	888	20	567
Bourgogne-Franche-Comté   25 - GDS Doubs	1	72	1	51
Bourgogne-Franche-Comté   39 - GDS Jura	1	3	0	0
Bourgogne-Franche-Comté   58 - GDS Nièvre	60	4234	44	3959
Bourgogne-Franche-Comté   70 - GDS Haute-Saône	5	277	5	212
Bourgogne-Franche-Comté   71 - GDS Saône-et-Loire	33	1438	21	554
Bourgogne-Franche-Comté   89 - GDS Yonne	9	603	10	385
Bourgogne-Franche-Comté   90 - GDS Territoire de Belfort	0	0	0	0
Bretagne   GDS Bretagne (22)	1	49	3	339
Bretagne   GDS Bretagne (29)	1	8	0	0
Bretagne   GDS Bretagne (35)	3	71	1	46
Bretagne   GDS Bretagne (56)	0	0	0	0
Centre-Val de Loire   18 - GDS Cher	32	1676	23	1310
Centre-Val de Loire   28 - GDS Eure-et-Loir	0	0	0	0
Centre-Val de Loire   36 - GDMA Indre	8	246	7	252
Centre-Val de Loire   37 - GDS Indre-et-Loire	1	17	1	4
Centre-Val de Loire   41 - GDS Loir-et-Cher	2	45	2	99
Centre-Val de Loire   45 - GDS Loiret	2	35	1	19
Grand Est   08 - GDS Ardennes	27	2034	20	2112
Grand Est   10 - GDS Aube	4	63	2	30
Grand Est   51 - GDS Marne	3	27	3	29
Grand Est   52 - GDS Haute-Marne	24	1100	17	1129
Grand Est   54 - GDS Meurthe-et-Moselle	17	1036	12	1202
Grand Est   55 - GDS Meuse	14	1077	11	1429
Grand Est   57 - GDS Moselle	3	149	2	69
Grand Est   67 - GDS Alsace	12	338	6	191
Grand Est   68 - GDS Alsace			5	31
Grand Est   88 - GDS des Vosges	21	2650	17	853
Hauts-de-France   59 - GDS Nord	119	6811	96	4786
Hauts-de-France   62 - GDS Pas-de-Calais	87	6968	63	4731
Hauts-de-France   02 - GDS Picardie	91	7039	42	2480

Hauts-de-France   60 - GDS Picardie			16	619
Hauts-de-France   80 - GDS Picardie			22	702
Ile-de-France   GRDS des animaux d'Ile-de-France	5	23	3	11
Normandie   14 - GDS Calvados	5	356	8	729
Normandie   27 - GDS Eure	5	565	3	339
Normandie   50 - GDS Manche	27	3580	20	1659
Normandie   61 - GDS Orne	24	2031	20	2092
Normandie   76 - GDMA Seine-Maritime	43	3129	25	1191
Nouvelle-Aquitaine   16 - TED Charente	3	31	2	23
Nouvelle-Aquitaine   17 - GDS Charente Maritime	4	97	3	60
Nouvelle-Aquitaine   19 - GDS Corrèze	10	54	5	23
Nouvelle-Aquitaine   23 - GDS Creuse	4	237	2	146
Nouvelle-Aquitaine   24 - GDS Dordogne	12	123	7	104
Nouvelle-Aquitaine   33 - GDS Gironde	3	7	3	6
Nouvelle-Aquitaine   40 - GDS Landes	25	733	22	631
Nouvelle-Aquitaine   47 - GDS Lot-et-Garonne	4	4	2	3
Nouvelle-Aquitaine   64 - GDS Pyrénées-Atlantiques	23	112	15	120
Nouvelle-Aquitaine   79 - GDS Deux-Sèvres	10	416	6	247
Nouvelle-Aquitaine   86 - GDS Vienne	3	149	3	118
Nouvelle-Aquitaine   87 - CDAAS Haute Vienne	18	449	12	338
Occitanie   09 - GDS Ariège	77	1367	37	840
Occitanie   11 - GDS Aude	26	195	19	230
Occitanie   12 - FODSA Aveyron	89	1608	51	1314
Occitanie   30 - GDS Gard	79	1470	75	1275
Occitanie   31 - GDS Haute-Garonne	32	273	23	167
Occitanie   32 - GDS Gers	16	195	9	152
Occitanie   34 - GDS Hérault	42	604	38	493
Occitanie   46 - GDS Lot	22	289	12	144
Occitanie   48 - GDS Lozère	13	110	9	24
Occitanie   65 - GDS Hautes-Pyrénées	8	26	4	16
Occitanie   66 - GDS Pyrénées-Orientales	15	213	6	83
Occitanie   81 - ALMA Tarn	21	507	14	409
Occitanie   82 - ALMA Tarn et Garonne	16	278	9	189
Pays de la Loire   44 - GDS Loire-Atlantique	28	1003	23	1056
Pays de la Loire   49 - GDS Maine-et-Loire	6	654	3	569
Pays de la Loire   53 - GDS Mayenne	13	753	6	511
Pays de la Loire   72 - GDS Sarthe	0	0	0	0
Pays de la Loire   85 - GDS Vendée	14	1386	8	1101
Provence-Alpes-Côte d'Azur   04 - GDS Alpes-de-Haute-Provence	1	6	1	8
Provence-Alpes-Côte d'Azur   05 - GDS Hautes-Alpes	0	0	0	0
Provence-Alpes-Côte d'Azur   06 - GDS Alpes-Maritimes	3	16	2	16
Provence-Alpes-Côte d'Azur   13 - GDS Bouches-du-Rhône	90	2325	81	1978
Provence-Alpes-Côte d'Azur   84 - GDS Vaucluse	1	1	0	0
Provence-Alpes-Côte d'Azur   83 - GDS Var	0	0	0	0
	1620	70874	1189	50166

Figure 1 : nombre de bovins infectés d'IBR en 2023

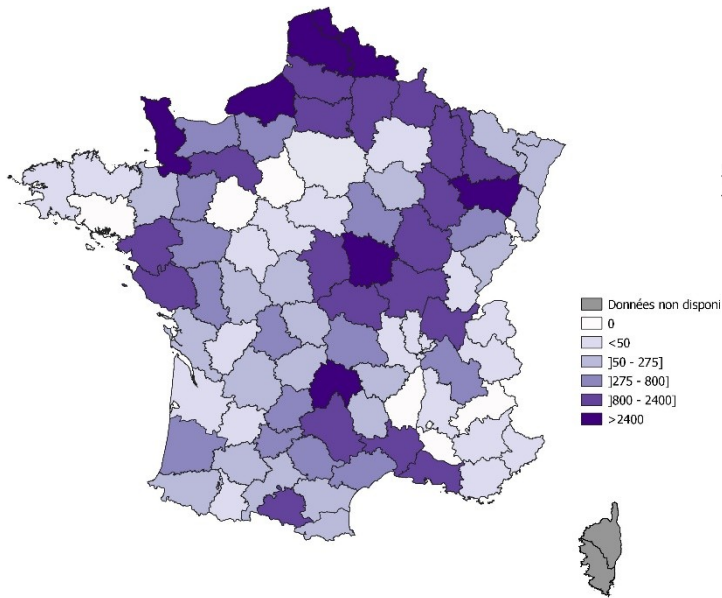


Figure 2 : nombre de troupeaux prévalents en IBR en 2023

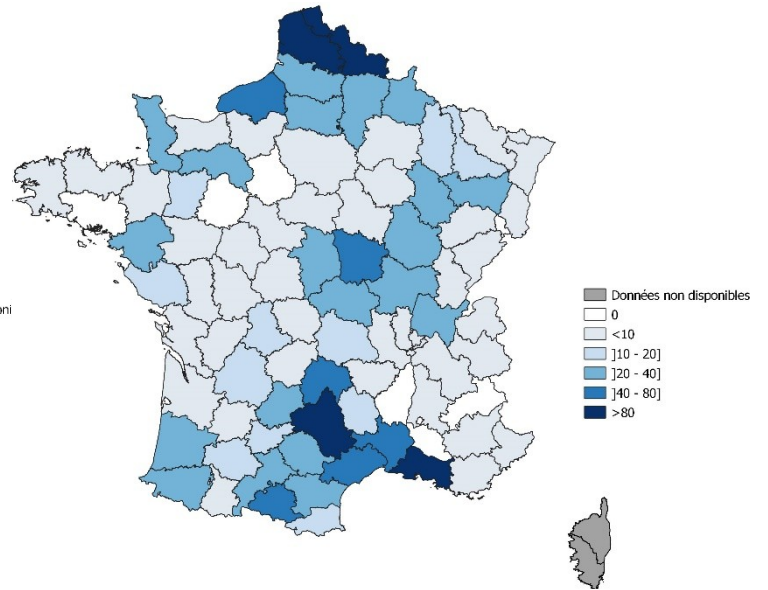


Figure 3 : nombre de bovins infectés d'IBR en 2024

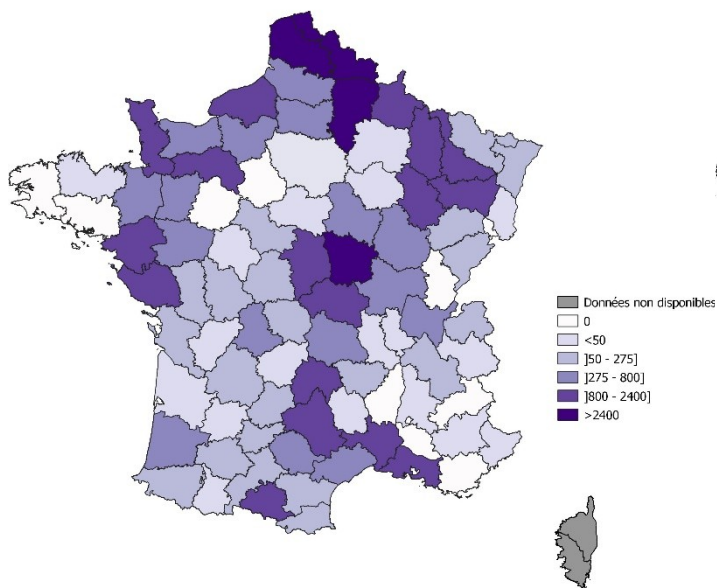
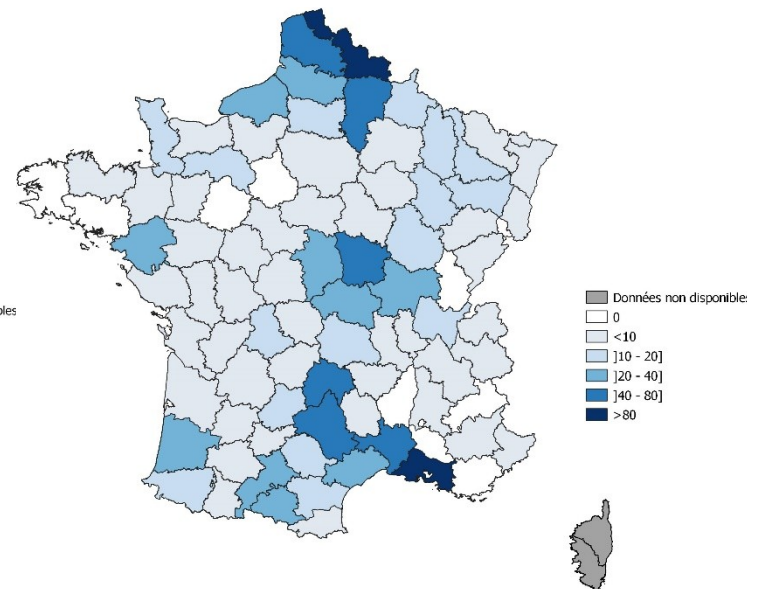


Figure 4 : nombre de troupeaux prévalents en IBR en 2024







- une réforme de l'ensemble des bovins infectés d'IBR sur 1 à 3 ans maximum, selon le nombre de bovins infectés détenus :
  - o Jusqu'à 20% de bovins infectés parmi les bovins de 12 mois et plus : réforme sur 12 mois maximum ;
  - o De 20% à 40% de bovins infectés parmi les bovins de 12 mois et plus : réforme sur 24 mois maximum, dont 40% sur les 12 premiers mois ;
  - o Au-delà de 40% de bovins infectés parmi les bovins de 12 mois et plus : réforme sur 36 mois maximum, dont les deux tiers sur les 24 premiers mois.

2. L'arrêté interministériel du 26 juin 2024 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine qui dispose une participation financière de l'Etat pour accompagner la réforme des animaux infectés d'IBR. Chaque année, un établissement hors atelier dérogatoire, soumis à l'obligation de prophylaxie, peut bénéficier d'une participation financière pour au maximum deux tiers des bovins infectés d'IBR éliminés dans les 12 mois, dès lors que le rythme de réforme et la réglementation relative à l'identification des bovins sont respectés.

Cette participation forfaitaire de l'Etat est à la hauteur de :

- 200 € par bovin infecté lorsqu'il appartient à un troupeau dont tous les bovins de plus de 3 mois sont vaccinés contre l'IBR ;
- 180 € pour les autres troupeaux.

*Exemple :*

- *si vaccination généralisée et 30 bovins infectés réformés selon le rythme prévu, 20 bovins indemnisés à 200 €, soit 4000 €*
- *si pas de vaccination généralisée et 30 bovins infectés réformés selon le rythme prévu, 20 bovins indemnisés à 180 €, soit 3600 €*

A ce titre, votre exploitation peut bénéficier de cette participation financière. L'échéancier de réforme des animaux de votre exploitation est joint à ce courrier.

Une fois la première échéance respectée, vous pourrez déposer un dossier de participation financière auprès de votre organisme reconnue OVS (FRGDS) ou, le cas échéant, sa section départementale (GDS) (information sur les contacts en fin de courrier) qui instruira votre demande. Cette demande doit être transmise au plus tard 2 mois après la date d'échéance de réforme des bovins indiquée sur l'annexe de ce courrier.

Les pièces justificatives suivantes seront à transmettre avec votre demande et donc à conserver :

- pour les bovins abattus, le ticket de pesée mentionnant le(s) numéro(s) d'identification des bovins ou pour les bovins abattus en dehors de la France, une copie du certificat TRACES abattoir
- pour les bovins vendus à un établissement d'engraissement dérogatoire, la facture de vente mentionnant le(s) numéro(s) d'identification des bovins

- pour les bovins morts, le bon d'équarrissage mentionnant le(s) numéro(s) d'identification des bovins (précisions : les bovins morts dans l'exploitation ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'indemnisation mais cette information est utile pour la vérification du respect du calendrier de réforme des bovins IBR positifs sur 12 mois).

et si vous vaccinez votre cheptel contre l'IBR, une attestation réalisée et signée par votre vétérinaire sanitaire stipulant qu'une vaccination généralisée a été mise en place dans le cadre de l'assainissement du troupeau le temps de la réforme des bovins infectés.

Une fois le dossier validé par l'OVS, le paiement sera réalisé par la DDecPP.

L'OVS étant en charge du suivi de votre établissement, n'hésitez pas à vous rapprocher de ce dernier pour toute information complémentaire :

Contact GDS XX mail, N° téléphone et éventuellement nom des personnes.

Si vous ne respectez pas l'échéancier fourni, vous ne pourrez bénéficier de la participation financière de l'Etat et vous vous exposez à des suites pénales pouvant aller jusqu'à 750 € par bovin non éliminé.

## Annexe 4 : modèle d'échéancier de réforme des animaux infectés

**Annexe : Echéancier prévisionnel de réforme des animaux infectés de votre exploitation en date du [XX/XX/202X](#) avec la liste des bovins infectés d'IBR**

**Dossier n° :**

**Suivi par :** *Contact GDS [XX](#) mail, N° téléphone et éventuellement nom des personnes.*

**Exploitation en date du [XX/XX/202X](#)**

**Nom prénom ou Raison sociale de l'exploitation :**

**N°EDE de l'exploitation :**

**Adresse de l'exploitation :**

**Planification :**

Nombre de bovins de 12 mois ou plus	
Nombre de bovins reconnus infectés	
Pourcentage de bovins reconnus infectés	
Vaccination généralisée (oui/non)	
Nombre minimum de bovins reconnus infectés à réformer :	
Au plus tard le <a href="#">xx/xx/2025</a>	
Au plus tard le <a href="#">xx/xx/2026</a>	
Au plus tard le <a href="#">xx/xx/2027</a>	

**La demande de participation financière pour l'année [202X/202X](#) doit être réalisée au plus tard le [XX/XX/202X](#)**



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AIDE DE L'ETAT DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'ERADICATION DE LA  
RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE (IBR)**  
*Notice destinée aux éleveurs*

**REFERENCES REGLEMENTAIRES**

- Arrêté du 10 juin 2024 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;
- Arrêté du 26 juin 2024 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine.

**DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Ce dispositif de participation financière de l'Etat est ouvert aux éleveurs qui ont réformé des animaux infectés par le virus de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR positifs) depuis le 23 juin 2024.

**Chaque année, deux tiers des bovins IBR positifs réformés pourront bénéficier de cette aide à hauteur de :**

- **200 € par bovin infecté lorsqu'il appartient à un troupeau dont tous les bovins de plus de 3 mois ont été vaccinés contre l'IBR ;**
- **180 € pour les autres troupeaux.**

**CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

En tant que détenteur de bovins IBR positifs dont les animaux sont éliminés en application de l'arrêté du 10 juin 2024, vous pouvez percevoir une participation financière de l'Etat sous réserve :

- o d'être à jour de votre prophylaxie et en règle des obligations réglementaires en matière d'IBR et d'identification ;
- o de respecter le calendrier de réforme des bovins IBR positifs sur 12 mois. Le nombre de bovins IBR positifs à réformer et l'échéancier de réforme vous ont été indiqués dans un courrier envoyé par la DD(ETS)PP. Ce nombre peut vous être précisé par l'organisme reconnue OVS (FRGDS) ou, le cas échéant, sa section départementale (GDS) de votre département.

**Chaque année, une fois que le nombre de bovins IBR positifs réformés correspond à minima au nombre de bovins IBR positifs à réformer sur la période de 12 mois, vous pouvez déposer votre dossier pour la demande de participation financière de l'Etat.**

Votre demande doit être réalisée au plus tard 2 mois après la date maximale d'élimination de vos bovins infectés d'IBR, celle-ci est indiquée dans l'échéancier de réforme.

### **COMMENT CONSTITUER ET DEPOSER VOTRE DOSSIER**

- Renseigner la page 2 et 3 de ce document ;
- Joindre votre RIB ;
- Envoyer le dossier complété à l'organisme reconnu OVS (FRGDS) ou, le cas échéant, sa section départementale (GDS) de votre département par voie postale ou par mail, accompagné des pièces justificatives si besoin.

L'organisme reconnu OVS (FRGDS) ou, le cas échéant, sa section départementale (GDS) de votre département est à votre disposition pour apporter un appui à la constitution de ce dossier. Ce dernier instruit votre dossier de demande et vous demandera des justificatifs si besoin. Une fois le dossier finalisé et validé, le paiement sera réalisé par la DD(ETS)PP de votre département.

[Demande de participation financière au titre de l'arrêté du 26 juin 2024 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine](#)

**Nom prénom ou Raison sociale de l'exploitation :**

**N° SIRET du siège d l'exploitation :**

**N°EDE de l'exploitation :**

**Adresse de l'exploitation :**

**Commune et code postal :**

**Nom et téléphone de la personne à contacter :**

**Adresse mail :**

**RIB du demandeur (IBAN, BIC et titulaire du compte) :**

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis pour la présente demande, y compris celles du tableau inventoriant les animaux réformés (cf. ci-après)

Date :

Signature de l'intéressé(e)

**Pièces justificatives à joindre à la demande d'indemnisation**

- RIB du demandeur (IBAN, BIC et titulaire du compte)
- le tableau inventoriant les animaux réformés (voir ci-après)

- pour les bovins abattus, le ticket de pesée mentionnant le(s) numéro(s) d'identification des bovins ou la fiche carrière bovin (document interne aux GDS) et pour les bovins abattus en dehors de la France, une copie du certificat TRACES abattoir
- pour les bovins vendus à un établissement d'engraissement dérogatoire (seulement valable pour les bovins réformés en 2024), la facture de vente mentionnant le(s) numéro(s) d'identification des bovins et le troupeau destinataire ou un justificatif équivalent attestant de la réforme des bovins avec leur identification et le troupeau destinataire
- pour les bovins morts, le bon d'équarrissage mentionnant le(s) numéro(s) d'identification des bovins (précisions : les bovins morts dans l'exploitation avant leur réforme ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'indemnisation ; cette information est utile pour la vérification du respect du calendrier de réforme des bovins IBR positifs sur 12 mois)
- Pour les élevages qui réalisent une vaccination généralisée, une attestation signée par le vétérinaire sanitaire stipulant que « cet élevage réalise bien une vaccination généralisée de son troupeau au sens de l'article 11 de l'AM du 10 juin 2024 » ou un justificatif équivalent fourni par le GDS.

**Tableau inventoriant les animaux réformés :**

	N° Identification du bovin IBR positif	Bovin réformé à l'abattoir		Bovin mort		UNIQUEMENT POUR ANIMAUX REFORMES EN 2024 Bovin vendu à un établissement d'engraissement dérogatoire	
		Cocher la case si oui	Date de sortie de l'élevage	Cocher la case si oui	Date de la mort	Cocher la case si oui	Date de la vente
1		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
2		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
3		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
4		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
5		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
6		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
7		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
8		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
9		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
10		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
11		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
12		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
13		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
14		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
15		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
16		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
17		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
18		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
19		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
20		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
21		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
22		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
23		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
24		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
25		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
26		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
27		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
28		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
29		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
30		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	

- Etablissement réalisant une vaccination généralisée IBR : OUI / NON



**Attestation de vaccination généralisée contre la rhinotrachéite infectieuse (IBR)**

**Détenteur des animaux**

Nom prénom ou Raison sociale et adresse de l'exploitation :

N°EDE de l'exploitation :

**ATTESTATION DU VETERINAIRE SANITAIRE DE L'ELEVAGE**

Je soussigné(e) Dr..... Docteur vétérinaire sanitaire à ..... certifie procéder à la vaccination des bovins de l'exploitation désignée ci-dessus contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) dans le cadre d'un protocole de vaccination généralisée au sens de l'article 11 de l'AM du 10 juin 2024 (correspond à la vaccination de tous les bovins du troupeau âgés d'au moins 3 mois à l'aide d'un vaccin permettant de distinguer une souche sauvage d'une souche vaccinale) dans le cadre de l'assainissement du cheptel de cet élevage.

Le ...../...../.....

Signature et Cachet

LOGO PREFECTURE

LOGO GDS

Nom DDecPP

Nom du GDS

A XXX, le date

**Lettre d'information sur les modifications réglementaires  
à l'attention des éleveurs des troupeaux en  
ANOMALIE SUITE AU NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS dont les NON-CONFORMES IBR**

**Objet :** Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) – Renforcement des mesures sanitaires obligatoires

Stratégie d'accélération du programme d'éradication

Réf :

**Réf. Réglementaires :**

- Arrêté du 10 juin 2024 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine
- Arrêté du 26 juin 2024 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine

Madame, Monsieur,

**Votre élevage bovin est actuellement *préciser la situation / le statut vis-à-vis de l'IBR*** car les dispositions réglementaires n'ont pas été respectées.

Aussi, il est important que vous soyez informé du renforcement des mesures sanitaires obligatoires depuis juin 2024.

Le programme d'éradication de l'IBR, proposé par les organisations professionnelles agricoles et approuvé par la Commission européenne, prévoit l'éradication de la maladie d'ici 2027. Afin d'être en mesure d'atteindre cet objectif dans les délais, les mesures réglementaires ont été renforcées par deux nouveaux arrêtés relatifs à la lutte contre l'IBR :

1. L'arrêté du 10 juin 2024 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine qui dispose :
  - un renforcement progressif des contraintes aux mouvements des animaux infectés d'IBR et des bovins non indemnes, pour aboutir au 1<sup>er</sup> janvier 2026 à la seule possibilité de l'abattoir pour les bovins non indemnes, infectés ou non. A noter que les bovins issus de troupeaux ne respectant pas les dispositions réglementaires, comme le vôtre, la seule destination possible est l'abattoir, dès maintenant.
  - une réforme de l'ensemble des bovins infectés d'IBR sur 1 à 3 ans maximum, selon le nombre de bovins infectés détenus :
    - o Jusqu'à 20% de bovins infectés parmi les bovins de 12 mois et plus : réforme sur 12 mois maximum ;
    - o De 20% à 40% de bovins infectés parmi les bovins de 12 mois et plus : réforme sur 24 mois maximum, dont 40% sur les 12 premiers mois ;
    - o Au-delà de 40% de bovins infectés parmi les bovins de 12 mois et plus : réforme sur 36 mois maximum, dont les deux tiers sur les 24 premiers mois.
2. L'arrêté interministériel du 26 juin 2024 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine qui dispose une participation

financière de l'Etat pour accompagner la réforme des animaux infectés d'IBR. Chaque année, un établissement hors atelier dérogatoire, soumis à l'obligation de prophylaxie, peut bénéficier d'une participation financière pour au maximum deux tiers des bovins infectés d'IBR éliminés dans les 12 mois, dès lors que le rythme de réforme est respecté, ainsi que la réglementation relative à l'IBR et à l'identification des bovins.

Cette participation forfaitaire de l'Etat est à la hauteur de :

- 200 € par bovin infecté lorsqu'il appartient à un troupeau dont tous les bovins de plus de 3 mois sont vaccinés contre l'IBR ;
- 180 € pour les autres troupeaux.

*Exemple :*

- *si vaccination généralisée et 30 bovins infectés réformés selon le rythme prévu, 20 bovins indemnisés à 200 €, soit 4000 €*
- *si pas de vaccination généralisée et 30 bovins infectés réformés selon le rythme prévu, 20 bovins indemnisés à 180 €, soit 3600 € »*

L'échéancier de réforme des animaux infectés de votre exploitation est joint à ce courrier.

Vu la situation actuelle de votre élevage vis-à-vis de l'IBR, en raison du non-respect des dispositions réglementaires, vous ne pouvez pas bénéficier de la participation financière mentionnées ci-dessus et les possibilités de commercialisation de vos bovins sont d'ores et déjà très limitées. Toutefois, **si vous vous conformez désormais aux règles de surveillance et de lutte contre l'IBR, vous pourriez prétendre à ces aides et lever la limitation de commercialisation de vos bovins**, au terme de la mise en conformité de votre élevage.

**A cette fin, il convient de contacter le GDS de votre département.**

**Contact GDS XX mail, N° téléphone et éventuellement nom des personnes**

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature du groupement de défense  
sanitaire

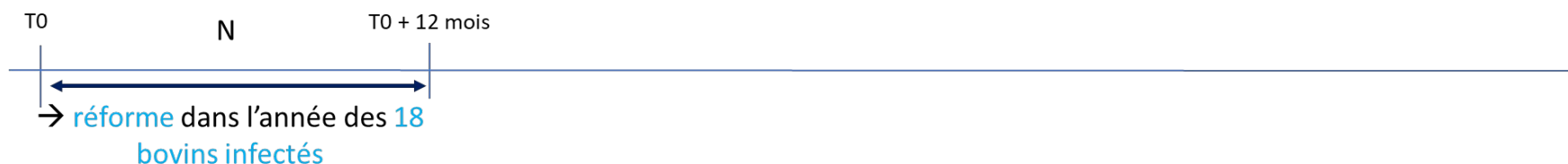
Signature de la direction départementale en  
charge de la protection des populations

## Annexe 8 : exemples de replanification de réforme des bovins infectés en cas de recirculation virale dans l'élevage

### Exemple n° 1 :

**Élevage de 100 bovins avec au T0 18 bovins infectés d'IBR (taux de réforme est à < 20 %, réforme en 12 mois max)**

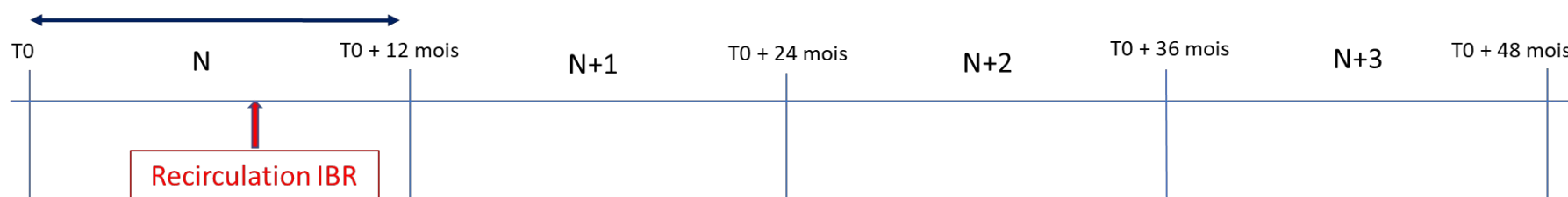
- **réforme initiale prévue sans recirculation virale**



- **réforme avec recirculation virale**

Taux de réforme inchangé

→ Réforme dans l'année des 18 bovins infectés



- **Exemple n°1 :**  
+ 8 nouveaux bovins infectés  
Taux de réforme demandé est < à 33 %  
→ réforme des 8 bovins en 1 an
- **Exemple n°2 :**  
+ 45 nouveaux bovins infectés  
Taux de réforme demandé est >à 33 % mais < à 66 %  
→ réforme des 45 bovins en 2 ans
- **Exemple n°3 :**  
+ 70 nouveaux bovins infectés  
Taux de réforme demandé est >à 66 % → réforme des 70 bovins en 3 ans



## Annexe 9 : tableau définissant les animaux de haute valeur pour les manades et les ganaderias

Tableau portant sur les critères permettant de définir les animaux de haute valeur dans les troupeaux de bovins des races Brave ou Raço di Biou et conditions de report de l'obligation de réforme si ces bovins sont reconnus infectés

Élevage	Catégorie d'animaux	Critères	Possibilité de conservation / durée
Manade	Simbeu (animal de travail)	Selon nombre sur l'élevage et s'il y a un remplaçant	Possibilité de conserver le temps d'en préparer un autre (3 ans)  L'hyperimmunisation peut être décidée par l'OVS en concertation avec le vétérinaire sanitaire
Manade	Courses	Avenir destiné aux As ou inscrit aux As	Possibilité de conserver
Manade	Animaux de spectacles de traditions	Animaux d'abrivado ou de bandido ou de lâcher de rue mâle (ou femelle « landaise »)	Possibilité de conserver le temps du renouvellement (3 à 4 ans)
Ganaderia	Cabestre (animal de travail)	Selon nb sur l'élevage et s'il y a un remplaçant	Possibilité de conserver le temps d'en préparer un autre (5 ans)  L'hyperimmunisation peut être décidée par l'OVS en concertation avec le vétérinaire sanitaire
Ganaderia	Reproducteur	Étalons de souche espagnole, sous condition d'hyperimmunisation	À réformer dans un délai de 2 ans, ou 3 ans si taux global de bovins infectés >40%
Ganaderia	Manifestation taurines	Mâles de tout âges destinés à la corrida (race 51 Brave), avec séparation effective	Possibilité de conserver ceux déjà concernés  A l'avenir, ne pas introduire dans ces lots des animaux qui seraient reconnus infectés
Ganaderia « landaise »	Jeux et cocarde	Animaux de spectacle adaptés aux jeux	Possibilité de conserver le temps du renouvellement (3 à 4 ans)

Ganaderia « landaise »	Courses / Corne d'Or- d'Argent	Femelle reconnue à la FFCL (Fédé Française Course Landaise), ou « réformée » de la course et gardée pour la reproduction	Possibilité de conserver
Manade- ganaderia	Reproductrice	Femelle de bonne lignée ne faisant que des mâles + fiche de résultats de la femelle et de ses veaux	Possibilité de conserver le temps d'avoir une femelle pour la remplacer
Manade- ganaderia	Reproductrice	Femelle répondant aux critères taurins de chaque élevage + Fiche de résultats des vaches	Possibilité de conserver
Manade- ganaderia	Reproducteur	Étalons, sous condition d'hyperimmunisation	À réformer avec les autres animaux infectés, dans le cadre du calendrier réglementaire (soit sous 1, 2 ou 3 ans selon le taux global de bovins infectés)